

N° 6141³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
- du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(30.6.2010)

Par lettre du 18 mai 2010, Mme Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (ci-après appelée „Convention“), faite à New York le 13 décembre 2006 et signée par le Grand-Duché de Luxembourg le 30 mars 2007 (article 1er).

Il prévoit en outre d'approuver le protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au comité des droits des personnes handicapées, fait à New York le 13 décembre 2006 (article 2).

*

2. GENESE DE LA CONVENTION

2. Emanant d'une proposition mexicaine de 2001, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et a été ouverte à la signature le 30 mars 2007.

3. A cette date, le Grand-Duché de Luxembourg a procédé à sa signature ainsi qu'à celle de son protocole facultatif relatif au comité des droits des personnes handicapées. Les deux textes sont entrés en vigueur le 3 mai 2008, après que la Convention a été ratifiée par vingt Etats et le protocole facultatif par dix Etats.

*

3. OBJECTIF DE LA CONVENTION

4. La Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme en détail les droits et libertés fondamentales des personnes handicapées en vertu du droit international, droits et libertés qui sont souvent trop peu respectés. Elle prévoit en outre une sorte de code de mise en oeuvre à l'intention des gouvernements. Son objectif est de combler les lacunes en matière de protection des droits des personnes handicapées au niveau des mécanismes de droits de l'homme existants.

5. Il s'agit de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

6. Elle ne crée pas de nouveaux droits à l'égard des personnes handicapées mais elle vise à marquer un tournant dans la façon dont sera appréhendé le handicap dans tous les aspects de la vie quotidienne et dans la manière de subvenir aux besoins particuliers des personnes en situation de handicap.

7. La Convention conçoit le handicap comme un phénomène social et rejette les définitions du handicap de nature médicale et personnelle. Elle est fondée sur le modèle des droits fondamentaux situant le problème du handicap non pas au niveau de la personne, mais au niveau de la société. Il appartient dès lors à l'Etat de garantir aux personnes handicapées le respect de leur dignité et l'égalité de leurs droits.

*

4. LES DROITS GARANTIS PAR LA CONVENTION

8. La Convention réaffirme et clarifie l'application d'un certain nombre de droits à la situation spécifique des personnes handicapées et en particulier:

- le droit à la vie (*article 10*);
- le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (*article 12*);
- le droit à l'accès à la justice (*article 13*);
- le droit à la liberté et la sécurité de la personne (*article 14*);
- le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (*article 15*);
- le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (*article 16*);
- le droit de circuler librement et le droit d'acquérir une nationalité (*article 18*);
- le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société (*article 19*);
- la liberté d'expression et d'opinion et le droit à l'accès à l'information (*article 21*);
- le droit à l'éducation (*article 24*);
- le droit à la santé (*article 25*);
- le droit au travail (*article 27*);
- le droit à la participation à la vie politique, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (*articles 29 et 30*).

9. La Convention est un moyen de faire progresser la cause des personnes handicapées, d'adapter les textes législatifs et réglementaires afin de permettre aux personnes handicapées une jouissance effective de leurs droits.

En vertu de l'article 5 de la Convention, les Etats Parties reconnaissent non seulement l'égalité de tous devant la loi, mais encore que toutes les personnes aient droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.

Les Etats Parties interdisent toute discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

*

5. PROTOCOLE FACULTATIF

10. Le protocole facultatif relatif à la Convention donne un outil de surveillance et de recours efficace aux mains des personnes handicapées. Il permet à des particuliers ou groupes appartenant aux pays ayant ratifié le protocole, de soumettre des communications individuelles sur le non-respect supposé par un Etat Partie de certaines dispositions de la convention à un comité international, après avoir épuisé toutes les procédures de recours nationales.

6. LEGISLATION NATIONALE ACTUELLE ET FUTURE DANS LE DOMAINE DES PERSONNES HANDICAPEES

11. En matière de **travail et d'insertion sociale des personnes handicapées**, la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées met l'accent sur l'emploi des personnes handicapées et elle opère une révision fondamentale de leur situation de revenu afin de les rendre financièrement indépendantes. Son objet primordial consiste à lutter contre leur exclusion sociale.

L'orientation du travailleur handicapé vers le marché de travail ordinaire est toujours le but à viser, à condition que ce soit dans l'intérêt de la personne handicapée. Les ateliers protégés s'engagent d'ailleurs à promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ouvert.

12. Pour ce qui est de **l'enseignement**, la loi du 6 février 2009 portant organisation de **l'enseignement fondamental** préconise le droit à l'accès des enfants handicapés à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit. D'après l'exposé des motifs, au niveau de **l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation pour adultes**, le Gouvernement luxembourgeois prévoit d'apporter, dans les meilleurs délais, les changements nécessaires à la législation existante afin de faire accéder les élèves handicapés à une formation postprimaire ou à une formation pour adultes. La création d'une Commission d'inclusion spécifique pour l'enseignement postprimaire et la formation des adultes est prévue.

13. En ce qui concerne le **droit à l'égalité et à la non-discrimination**, cette garantie se présente sous forme de la loi du 28 novembre 2006 relative à l'égalité de traitement.

14. En matière d'**accessibilité**, il faut mentionner les lois du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public et du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.

Selon l'exposé des motifs, le Gouvernement a l'intention de revoir la législation relative à l'accessibilité des lieux publics en vue d'étendre, le cas échéant, son champ d'application. Une révision similaire est prévue pour ce qui est de mesures existantes en matière de l'accessibilité de l'information et des services offerts au public.

15. Pour ce qui est de la **prise de décisions et la reconnaissance de la personnalité juridique** des personnes handicapées, le Gouvernement projette une réforme des dispositions relatives aux majeurs protégés par la loi qui met l'accent sur l'accompagnement dont les personnes handicapées peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

16. Finalement, le Gouvernement projette d'élaborer une **loi-cadre Handicap** proposant un concept global d'intégration et de non-discrimination des personnes handicapées, destiné à permettre à ces dernières le plein accès à toutes les ressources de la société, sur base de l'égalité avec les autres, tout en garantissant leur insertion et leur autonomie.

17. La Chambre des salariés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

